



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 21-010

N° 21-011

Mme S et Mme C c/ Mme M

Conseil départemental de l'ordre des
infirmiers des Bouches-du-Rhône c/
Mme M

Audience du 15 novembre 2021
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 25 novembre 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,
Mme D. BARRAYA, Mme C. CERRIANA,
Mme E. COLSON-BARNICAUD, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 21-010, par une requête enregistrée le 17 mars 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mmes S et C, infirmières, domiciliées ... à ... (....), portent plainte contre Mme M, infirmière, demeurant à (.....) pour atteinte aux principes de loyauté et de moralité et déconsidération de la profession.

Elles soutiennent que Mme M s'est rendue coupable de vols d'argent chez un patient.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 22 avril 2021, Mme M, représentée par Me Demarquette-Marchat, conclut à ce que Mme M soit condamnée à une sanction qui devra être proportionnée aux faits de l'espèce et à ce qu'il soit statué sur les dépens.

Elle fait valoir que :

- Elle a reconnu les faits et s'est excusée auprès des plaignantes et auprès de l'ordre ;
- Elle a réglé immédiatement la condamnation financière infligée par le tribunal judiciaire de Tarascon ;
- Elle regrette amèrement les faits et suit une thérapie ; son parcours professionnel doit également être pris en compte.

Une ordonnance du 15 juin 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 2 juillet 2021.

II. Sous le numéro 21-011, par une requête enregistrée le 17 mars 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, représenté par M. Tedesco, porte plainte contre Mme M, infirmière, demeurant à (.....) pour atteinte aux principes de loyauté, probité et moralité, et déconsidération de la profession, et demande la condamnation de Mme M à une sanction disciplinaire, à ce qu'il soit enjoint à Mme M

de suivre une formation appropriée relative à la déontologie professionnelle et à ce qu'il soit statué sur les dépens.

Il soutient que :

- Mme M s'est rendue coupable de vols réitérés chez un patient, manquant ainsi aux principes de probité, de loyauté et de moralité ; ces faits sont de nature à déconsidérer la profession ;
- Il est opportun d'enjoindre à Mme M de suivre une formation relative à la déontologie professionnelle.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 22 avril 2021, Mme M, représentée par Me Demarquette-Marchat, conclut à ce que Mme M soit condamnée à une sanction qui devra être proportionnée aux faits de l'espèce et à ce qu'il soit statué sur les dépens.

Elle fait valoir que :

- Elle a reconnu les faits et s'est excusée auprès des plaignantes et auprès de l'ordre ;
- Elle a réglé immédiatement la condamnation financière infligée par le tribunal judiciaire de Tarascon ;
- Elle regrette amèrement les faits et suit une thérapie ; son parcours professionnel doit également être pris en compte.

Une ordonnance du 15 juin 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 2 juillet 2021.

Vu :

- la délibération en date du 15 mars 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de Mmes S et C à l'encontre de Mme M à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de s'associer à la requête des plaignantes ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2021 :

- le rapport de Mme Barraya, infirmière ;
- les observations de M. Tedesco pour le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône ;
- les observations de Mme M, présente, et de son conseil, Me Demarquette-Marchat ;

Après en avoir délibéré ;

1. Les requêtes n° 21-010 et 21-011 déposées par Mmes S et C et par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mmes S et C, infirmières, ont déposé plainte le 14 février 2020 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, à l'encontre de Mme M, infirmière, pour atteintes aux principes de moralité, de probité et de loyauté, et déconsidération de la profession. La réunion de conciliation en date du 8 septembre 2020 s'est conclue par un procès-verbal de non conciliation. Le CDOI 13 a transmis les affaires à la présente juridiction le 17 mars 2021 et a décidé de s'associer à cette plainte.

3. Aux termes des dispositions de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-9 du même code : « *L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

4. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté par Mme M que celle-ci s'est rendue coupable de soustraction frauduleuse de billets de banques et pièces de monnaie sur un patient vulnérable, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26 octobre 2020 à deux mois d'emprisonnement délictuel avec sursis avec dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire et à verser à ce patient la somme de 1 500 euros au titre des préjudices et la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Ces faits sont de nature à constituer un manquement aux principes de moralité, de probité et de loyauté et sont également de nature à déconsidérer la profession.

5. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ».

6. Le manquement aux dispositions des articles R. 4312-4 et R. 4312-9 du code de la santé publique est constitué. Compte tenu de la gravité des faits mais également des circonstances, notamment des remords et des excuses présentées par Mme M qui a décidé depuis ces faits de se faire accompagner par un psychologue, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme M une interdiction d'exercer la profession d'infirmier d'une durée de deux mois avec sursis intégral.

7. Aux termes de l'article L. 4126-6-1 du code de la santé publique : « *Lorsque les faits reprochés à un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre disciplinaire de première instance peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce éventuellement en application de l'article L. 4124-6, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation.* ». Aux termes de l'article R. 4312-92 du même code : « *Les articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux infirmiers.* ».

8. Les faits reprochés à Mme M constituant une faute disciplinaire mais ne révélant pas une insuffisance de compétence professionnelle, il n'y a pas lieu d'enjoindre à l'intéressée de suivre une formation déontologique. La demande présentée en ce sens par le conseil départemental de

l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône doit ainsi être rejetée, sans que cela ne fasse obstacle à ce que Mme M, qui indique être disposée à suivre une formation déontologique, s'y astreigne volontairement.

Sur les frais liés au litige :

9. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône n'établissant pas avoir exposé de dépens dans le cadre de la présente instance, sa demande tendant à ce que soit mise à la charge de Mme M les dépens doit être rejetée.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme M la sanction d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de deux mois avec sursis.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme S, à Mme C, à Mme M, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Tarascon, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Demarquette-Marchat.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 15 novembre 2021.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.